

207. — 25 JUILLET 1879. — Arrêté royal. — Règlement de la position des maîtres de dessin des athénées royaux et des écoles moyennes de l'État qui sont porteurs du diplôme de capacité institué par l'arrêté royal du 10 juillet 1878. (Monit. du 5 août 1879.)

Léopold II, etc. Vu notre arrêté du 10 juillet 1878 (*Pasin.*, n° 211), qui a prescrit les premières mesures d'organisation de l'enseignement du dessin dans les établissements d'instruction primaire et d'instruction moyenne ;

Vu l'article 6 de cet arrêté, ainsi conçu :

Tout professeur de dessin dans une école ou section normale de l'État, dans une école moyenne ou athénée de l'État, qui aura acquis le diplôme ou certificat d'aptitude institué par le présent arrêté aura droit à un traitement spécial, dont le taux sera fixé par les règlements sur la matière.

Voulant régler les avantages auxquels auront droit les maîtres de dessin des athénées royaux et des écoles moyennes de l'État qui auront obtenu le diplôme de capacité pour cet enseignement ;

Revu l'article 21 de notre arrêté du 14 juillet 1873, portant réorganisation des athénées royaux, et l'article 17 de notre arrêté du même jour, portant réorganisation des écoles moyennes de l'État, au point de vue des traitements des membres du personnel enseignant ;

Sur la proposition de notre ministre de l'instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Les maîtres de dessin porteurs du diplôme de capacité institué par l'article 1^{er} de notre arrêté du 10 juillet 1878 prendront le titre de professeurs de dessin, et leur traitement sera fixé de la manière suivante :

	Minim.	Maxim.
1 ^o Dans les athénées royaux de 1 ^{re} catégorie	1,500	1,800
2 ^o Dans les athénées royaux de 2 ^e catégorie.	1,200	1,500
3 ^o Dans les écoles moyennes de l'État de 1 ^{re} catégorie.	900	1,100
4 ^o Dans les écoles moyennes de l'État de 2 ^e catégorie.	800	900

Art. 2. Tout titulaire diplômé débute par le minimum du traitement.

Nul n'obtient le taux maximum qu'après avoir joui pendant trois ans du taux minimum.

Le traitement maximum pourra être augmenté d'un tiers lorsque le titulaire en aura joui pendant dix années consécutives et qu'il aura d'ailleurs fait preuve de mérite et de dévouement.

Art. 3. Lorsqu'un professeur de dessin occupe en même temps d'autres fonctions rémunérées dans l'établissement auquel il est attaché ou dans un autre établissement d'instruction moyenne de l'État, les traitements indiqués ci-dessus seront réduits, savoir : de la moitié pour les professeurs d'athénées, du quart pour les professeurs d'écoles moyennes.

Art. 4. Dans les athénées et écoles moyennes où l'enseignement du dessin est donné en partage par plusieurs professeurs, le traitement afférent aux fonctions sera réparti également entre eux.

Dispositions transitoires.

Art. 5. Toute augmentation de traitement qui, par la première application du présent arrêté, n'atteindra pas, pour le professeur d'athénée, 300 francs, et, pour le professeur d'école moyenne, 200 francs, sera respectivement portée à ladite somme, à valoir sur les augmentations ultérieures.

Art. 6. Les dispositions du présent arrêté en ce qui concerne le titre et le traitement des professeurs porteurs du diplôme de capacité sont applicables aux maîtres munis du certificat d'aptitude délivré à la suite des cours temporaires conformément aux articles 5 de l'arrêté royal du 10 juillet 1878 et 6 de l'arrêté ministériel du 12 mars 1879.

Art. 7. Les traitements des maîtres de dessin non porteurs du diplôme ou du certificat d'aptitude mentionné ci-dessus continueront d'être fixés d'après les dispositions actuellement en vigueur.

Art. 8. Notre ministre de l'instruction publique (M. P. VAN HEMBECK) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

208. — 26 JUILLET 1879. — LOI modifiant la législation sur la contribution personnelle et les lois électorales coordonnées (1). (Monit. du 27 juillet 1879.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. La taxe sur les foyers, établie

Session de 1878-1879.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 17 mai 1879, p. 185-190. — Rapport. Séance du 17 juin 1879, p. 201-208.

Annales parlementaires. — Discussion. Séances des 24 juin 1879, p. 1305-1320; 25 juin, p. 1321-1335; 26 juin, p. 1337-1351; 27 juin, p. 1353-1363; 1^{er} juillet, p. 1363-1379; 2 juillet, p. 1379-

par les lois du 12 juillet 1821 et du 28 juin 1822, est supprimée.

1396; 3 juillet, p. 1397-1412; 4 juillet, p. 1413-1429. — Adoption. Séance du 4 juillet, p. 1429.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 22 juillet 1879, p. 35.

Annales parlementaires. — Discussion. Séances des 24 juillet 1879, p. 278-288; 25 juillet, p. 289 et suiv. — Adoption. Séance du 25 juillet 1879, p. 300.

Exposé des motifs.

Messieurs,

L'article 47 de la Constitution, en faisant du paiement du cens l'une des conditions de la capacité électorale, a donné à celles de nos lois fiscales qui régissent les impôts directs une importance politique de premier ordre, à raison de l'influence qu'elles exercent sur la formation des pouvoirs publics.

Parmi ces lois, il en est une qui, à cause des bases d'impôt qu'elle établit, et surtout à cause de l'application qu'elle a reçue, se prête, dans la plus large et la plus dangereuse mesure, aux manœuvres des partis : c'est la loi du 28 juin 1822 sur la contribution personnelle.

Nul ne l'ignore plus aujourd'hui : la plupart des bases de cette contribution sont susceptibles d'exagérations ou de simulations, au moyen desquelles il est aisé de se procurer frauduleusement l'apparence du cens électoral. L'exagération de la valeur locative des habitations ou de la valeur des mobiliers, la multiplication des foyers, la transformation en domestiques impossibles de proches parents, d'ouvriers et d'autres personnes que la nature ou la durée de leurs services exemptent de la taxe sont les moyens les plus usités d'augmenter artificiellement le nombre des électeurs.

Des fournées d'électeurs ont été introduites ainsi dans les arrondissements où les forces respectives des partis se faisaient à peu près équilibre.

Ces procédés n'ont pas trouvé d'obstacle dans le contrôle fiscal, établi plutôt en vue de déjouer les fraudes tentées pour échapper aux charges de l'impôt, que celles qui se pratiquent pour acquérir indûment le cens électoral, et les moyens de vérifier les bases de celui-ci, mis par l'action populaire à la disposition des particuliers en matière électorale, n'écartent qu'une partie des faux électeurs, au prix de nombreuses procédures, longues et douteuses.

Une modification faite en 1831 à la loi du 28 juin 1822 et l'application que cette loi a reçue depuis cette époque, ont du reste introduit dans l'établissement de notre droit électoral des désordres et des anomalies qui, lors même qu'ils ne naissent pas de la fraude, ne peuvent être tolérés plus longtemps sans péril pour nos institutions.

(1) Je reproduis en entier ce remarquable exposé des motifs, qui est le meilleur commentaire de la loi. — Il n'y a rien à tirer, pour l'interprétation des textes, de la longue discussion générale de la loi. — J'ajoute en note, sous les articles de la loi, les questions soulevées dans la section centrale et les réponses du gouvernement; ainsi que les observations utiles qui ont été faites lors de la discussion des articles du projet.

Art. 2. La contribution personnelle sur la valeur locative annuelle brute des habi-

La loi budgétaire du 29 décembre 1831, née des critiques et des résistances que l'exécution de la loi de 1822 suscita dès son origine, accorde aux contribuables la faculté d'établir leur cotisation, en ce qui concerne les quatre premières bases de l'impôt, conformément à celle qui avait été admise pour 1831, à moins qu'il n'ait été fait à leurs bâtiments d'habitation des changements notables qui en ont augmenté la valeur.

Cette disposition fixe définitivement, au profit des contribuables qui veulent l'invoquer, la valeur locative de leur habitation et celle de leur mobilier. Le droit qui leur est donné de se référer toujours à la déclaration de l'année antérieure soustrait ces bases d'impôt à l'accroissement de valeur qu'elles acquièrent dans la réalité. C'est ainsi que, depuis un demi-siècle, la valeur locative fiscale et celle du mobilier de tous ceux qui ont usé du bénéfice de la loi de 1831, sont restées immobiles, tandis que la valeur réelle de ces bases augmentait progressivement en suivant le développement de la richesse publique. Il s'est ouvert ainsi entre ces deux valeurs un écart qui, dans un très grand nombre de cas, est devenu énorme.

La faculté instituée par la loi budgétaire de 1831, restreinte d'abord dans son application aux contribuables qui conservaient la même habitation, fut plus tard étendue par la pratique administrative à ceux qui leur succédaient dans l'habitation qu'ils quittaient; et l'on concéda même bientôt le droit de se référer à leur déclaration de l'année antérieure pour le mobilier, à ceux qui, abandonnant une maison, en prenaient une autre dont la valeur locative ne s'écartait pas sensiblement de celle de la première.

Ce mode de déterminer des cotisations pour une catégorie de contribuables devait engendrer, dans l'établissement de l'impôt personnel, des disproportions qui s'aggravaient d'année en année. Pour les uns, certaines bases de cet impôt étaient fixes, tandis que pour les autres elles demeuraient mobiles et progressives.

Une telle inégalité dans la répartition de l'impôt était trop choquante pour que quelques palliatifs ne vinssent pas s'imposer d'eux-mêmes à l'administration des finances dans l'application de la loi. Pour en atténuer les défauts, cette administration introduisit dans la pratique fiscale l'usage constant de ne taxer les habitations au sujet desquelles on n'avait pas eu recours à la faculté établie par la loi de 1831, ainsi que les mobiliers qui garnissaient ces habitations, que pour une valeur de beaucoup inférieure à leur valeur réelle. Elle chercha à ne point laisser s'établir de disproportions trop criantes entre les contributions établies sur le pied de la loi budgétaire de 1831, et celles qui ne pouvaient recevoir l'application de cette loi; elle attribua dans ce but à la première et à la quatrième base de l'impôt personnel des valeurs réduites, afin de conserver une certaine proportionnalité avec celles dont la progression avait été arrêtée.

Cet état de la législation et les applications administratives qui en ont été la conséquence ont produit la double anomalie qui caractérise aujourd'hui l'établissement de la contribution personnelle — l'arbitraire dans l'évaluation des bases : — et l'écart constamment croissant entre

tations et bâtiments est portée à 5 p. c. de cette valeur.

la valeur réelle de ces bases et la valeur sur laquelle est perçu l'impôt.

La tolérance administrative s'est même étendue de l'évaluation des habitations et des mobiliers au dénombrement des foyers, et dans une certaine mesure, moindre cependant, à celui des portes et fenêtres.

Ces anomalies existèrent longtemps sans être signalées. Le public est, en général, peu au courant du mécanisme des lois fiscales. Les lois sur la contribution personnelle étaient d'ailleurs appliquées avec une modération qui allait bien au delà de leurs textes, et qui, dans une certaine mesure, en atténuaient les défauts.

Mais un jour vint où des esprits ingénieux s'aperçurent que ces défauts pouvaient être exploités dans un intérêt électoral. Ils virent que l'on pouvait facilement acquérir la capacité électorale au moyen d'une véritable contribution volontaire, en augmentant l'évaluation ou le nombre des choses imposables dans une proportion qui, tout en dépassant de beaucoup celle appliquée par l'administration des contributions, ne s'élevait cependant pas au-dessus des valeurs et des nombres réels, et en payant ainsi un impôt que le fisc ne se croyait pas en droit d'exiger.

Dès ce moment, toute la distance qui existait entre les évaluations fiscales des bases, si largement réduites, et leurs valeurs réelles devenait un domaine livré à la création des électeurs. Les partis pouvaient l'exploiter librement. Il suffisait de s'adresser aux contribuables accessibles à certaines influences, mais dont les cotisations étaient inférieures au taux du cens, et d'obtenir d'eux des augmentations de leurs déclarations

Les taux de la contribution personnelle des portes et fenêtres, fixés à

jusqu'à concurrence de la surtaxe nécessaire pour atteindre ce taux. C'était chose facile pour des associations politiques qui s'engageaient à payer le supplément de contribution à la décharge des électeurs qu'elles enrôlaient.

On fit une étude approfondie des rôles de la contribution personnelle au point de vue de la création des électeurs. Dans les arrondissements où les luttes électorales sont vives, où l'adjonction d'un petit nombre de voix peut déplacer la majorité, certaines associations politiques, servies par des agents actifs et militants, se livrèrent à ce travail avec ardeur.

Le nombre des électeurs formé par ce procédé est exactement indiqué par celui des contribuables qui ont augmenté spontanément leurs cotisations de contribution personnelle sans qu'aucune cause légale pût les y obliger. Nul autre motif que l'intention d'acquiescer le cens électoral ne pouvait, en effet, les déterminer à se surtaxer, alors que rien ne les y contraignait.

Le nombre des contribuables qui ont eu recours à ce procédé a été relevé pour les années 1875 à 1879. Il s'élève pour ces cinq dernières années, dans les seuls arrondissements d'Anvers, de Nivelles, de Bruges, d'Ypres, de Gand, de Soignies, de Verviers, de Bastogne, de Marche, de Neufchâteau et de Virton, à 4,618.

Dans l'arrondissement d'Anvers, il est de 1,097 ; de 1,062 dans celui de Gand. Pour la seule année 1879, il est de 752 dans les onze arrondissements que nous venons de citer.

Le tableau suivant fait connaître le nombre des augmentations par arrondissement, et les bases sur lesquelles elles ont porté.

ARRONDISSEMENT.	NOMBRE des contribuables.	NOMBRE DES AUGMENTATIONS.					TOTAL.
		Valeur locative.	Portes et fenêtres.	Foyers.	Mobilier.	Domestiques.	
Anvers	1,097	402	162	589	584	98	1,835
Nivelles	591	443	189	341	203	108	986
Bruges	405	135	54	170	169	78	606
Ypres	290	87	61	113	142	54	457
Gand.	1,062	201	176	678	495	149	1,699
Soignies.	243	83	79	129	140	19	430
Verviers.	448	157	202	214	289	67	929
Bastogne.	57	45	14	16	53	14	142
Marche	139	94	48	52	99	27	320
Neufchâteau	152	95	30	64	104	39	352
Virton	134	96	31	40	105	18	290
Totaux.	4,618	1,538	1,066	2,406	2,385	671	8,066

Un pareil état de choses ne peut subsister. L'acquisition de la capacité électorale par le paiement volontaire d'un supplément de taxe, qui ne peut être exigé de la généralité des citoyens, détruit le principe d'égalité proportionnelle qui doit régir la perception de l'impôt ; elle fausse complètement notre système électoral, en mettant

le droit de suffrage à l'ancan et l'acquisition des majorités à la merci du parti politique le plus riche.

On remédierait à cet abus si l'on pouvait donner des bases fixes à la contribution personnelle. Mais la substitution de bases nouvelles aux bases existantes présente de très grandes difficultés. A sup-

fr. 0.84 ⁸⁰/₁₀₀, fr. 1.06, fr. 1.27 ²⁰/₁₀₀,
francs 1.69 ⁶⁰/₁₀₀ et francs 2.53 ²⁰/₁₀₀ ;

poser que ces bases nouvelles fussent calculées de manière à ne provoquer aucune aggravation d'impôt, ces difficultés ne seraient guère diminuées. L'établissement actuel de la contribution personnelle, fait depuis un grand nombre d'années sans règles fixes, d'une façon approximative et presque arbitraire, a amené de telles inégalités de commune à commune, de quartier à quartier, d'habitation à habitation, qu'une répartition nouvelle de cette contribution, alors même qu'on ne lui demanderait qu'un produit égal à celui qu'elle procure actuellement, entraînerait un bouleversement général et considérable dans toutes les cotisations du pays.

Dans cette situation, en présence de la nécessité impérieuse d'arrêter dans sa marche la désorganisation du corps électoral et de rétablir sa composition équitable et normale, il a paru possible de remédier aux défauts les plus graves de la législation existante, et de faire un pas dans la voie de la fixité des bases, sans provoquer de changements importants dans la répartition de la contribution personnelle.

La loi soumise aux délibérations de la chambre tend à ce double but. Elle rend fixes, dans les limites du possible, celles des bases actuelles de la contribution personnelle qui sont susceptibles de fixité. Elle règle l'établissement des cotisations de manière à les ramener au principe d'égalité proportionnelle et à exclure les contribuables volontaires. Elle supprime l'une des bases actuelles, celle qui, plus que toute autre, se prêtait à la simulation ou à la fraude.

Mais en faisant ces réformes, elle s'attache à conserver la même distribution de l'impôt entre les différentes classes de contribuables, ainsi que la composition normale actuelle du corps électoral.

Art. 1^{er} et 2. L'article 1^{er} du projet de loi supprime la contribution établie sur les foyers. Le produit de cette taxe est relativement peu important, lorsqu'on le compare à celui d'autres bases de la contribution personnelle. Il ne s'élève qu'à 1,233,946 francs, alors que le montant total de l'impôt est de 12,614,741 francs. De toutes les bases de la contribution personnelle, ce sont les foyers qui se prêtent le plus à la fraude, que celle-ci tende à la réduction ou à l'accroissement de l'impôt. La loi du 28 juin 1822, dans son article 20, définit le foyer : « tous lieux propres à faire du feu, connus généralement sous la dénomination de cheminées, niches, âtres, poêles, de quelque manière qu'ils soient placés ». Et l'article 21 exempte de la contribution les foyers dont l'usage est condamné par la fermeture des cheminées et tuyaux qui y correspondent. La taxe dépend donc pour ainsi dire de la volonté des contribuables.

Du reste la tolérance extrême de l'administration dans la constatation des foyers soumis à la taxe a enlevé à cette base toute valeur comme signe des situations de fortune, et a considérablement réduit son effet comme correctif de la taxation établie sur la première base.

En supprimant l'impôt sur les foyers, il était juste d'en demander le produit à d'autres bases de la contribution personnelle, et de le diviser de manière à provoquer le moins de déplacement possible dans la répartition de cette contribution.

par les lois précitées, sont remplacés respectivement par ceux de 1 franc,

Il fallait chercher à conserver aux populations urbaines et aux populations rurales les parts pour lesquelles elles y interviennent actuellement, et ne modifier sensiblement ni le chiffre de leurs taxes, ni la proportion de leur concours dans la composition du corps électoral.

L'article 2 du projet de loi atteint ce but en demandant le produit de la taxe supprimée à deux autres bases : à la valeur locative des habitations et aux portes et fenêtres. Il porte de 4 à 5 p. c. la quotité de l'imposition sur la valeur locative annuelle brute des habitations, et fixe respectivement à 2 fr. 28 c., 1 fr. 80 c., 1 fr. 30 c., 1 fr. 10 c. et 1 franc, les taux de la contribution personnelle sur les portes et fenêtres.

Le tableau annexé au présent rapport (*Documents parl.*, p. 190) fait connaître les résultats de la réforme proposée, par catégorie de villes et de communes, en les comparant à l'état de choses actuel. Il montre que les intentions qui ont inspiré le projet de loi sont réalisées.

Il constate en effet que le déplacement d'impositions provoqué par le projet de loi entre les diverses catégories de communes est sans aucune importance.

Les résultats définitifs des modifications proposées consistent :

Pour les communes de 50,000 habitants et au-dessus en une augmentation de 27,060 francs.

Pour les communes de 25,000 à 50,000 habitants en une diminution de 4,592 francs.

Pour les communes de 10,000 à 25,000 habitants en une augmentation de 1,700 francs.

Pour les communes de 5,000 à 10,000 habitants en une diminution de 3,134 francs.

Enfin pour les communes de 5,000 habitants et d'une population moindre, c'est-à-dire pour l'ensemble des communes rurales du pays, en une augmentation de 83,642 francs.

Ces légères différences en plus ou en moins sont tout à fait insignifiantes lorsqu'on les compare au total d'une contribution qui s'élève à plus de 12 millions de francs.

Comme le chiffre de l'impôt direct payé par les diverses catégories de contribuables est la présomption la plus sûre pour déterminer le nombre d'électeurs que chacune de ces catégories fournit, l'on peut conclure des résultats ci-dessus indiqués que non seulement le corps électoral ne sera pas diminué, mais que de plus les électeurs des villes et ceux des campagnes continueront à le former dans les proportions actuelles. Si quelque modification se produit, ce sera dans le sens d'une légère augmentation du nombre des électeurs dans les communes rurales.

Art. 3. La loi du 28 juin 1822 a mis à la disposition des contribuables un double mode d'évaluation de leur mobilier. Ils peuvent, en employant un multiplicateur légal, le déclarer au quintuple de la valeur locative de leur habitation, ou bien demander qu'il soit expertisé. De ces deux procédés d'évaluation, les contribuables devaient tous, dans la pensée du législateur de 1822, exclusivement guidé par des considérations fiscales, choisir celui dont le résultat les grevait de l'impôt le moins lourd. Le quintuplement devait être préféré par ceux dont le mobilier avait une valeur supérieure à son produit, ou qui, possédant un mobilier d'une valeur égale à ce produit, voulaient

fr. 1.10, fr. 1.30, fr. 1.80 et fr. 2.28.

Art. 5. La valeur imposable du mobilier

éviter la gêne ou l'ennui d'une expertise. Par contre, l'expertise devait être réclamée par tous ceux qui comptaient y trouver un moyen d'atténuer leur imposition.

Ainsi, selon la loi de 1822, le quintuplement de la valeur locative devenait, par le fait, un maximum qui n'était jamais dépassé pour la fixation de la taxe établie sur le mobilier.

La pratique fiscale s'était, dès l'origine, constamment placée à ce point de vue; les experts avaient toujours limité ou ramené au quintuple de la valeur locative l'évaluation des mobiliers.

Aucune difficulté, aucune réclamation ne se produisit jusqu'au jour où l'on vit apparaître cette variété de contribuables, non prévue en 1822, qui s'ingénient, non pas à échapper à l'impôt, mais à payer plus que le fisc ne leur demande.

Parmi ces contribuables, se rencontrent ceux qui ont recours au multiplicateur légal de la valeur locative, lorsque leur mobilier vaut moins que le quintuple de cette valeur, et qui recourent à l'expertise lorsqu'il vaut davantage. Ils payent ainsi plus qu'ils ne sont obligés de payer; ils achètent le droit de suffrage par un impôt volontaire.

Le droit de suffrage doit appartenir à tous les citoyens qui se trouvent dans des conditions identiques. Les mêmes signes de fortune doivent faire attribuer le cens et le droit d'électorat qui en résulte, à tous ceux pour lesquels ces signes représentent une réalité. On ne saurait admettre que, de deux citoyens possédant absolument les mêmes bases d'impôts, l'un puisse devenir électeur parce qu'il lui plaît de payer plus qu'il ne doit, ou parce qu'un parti paye à sa décharge un surcroît d'impôt non légalement dû, tandis que l'autre ne l'est point, parce qu'il se borne à payer exactement la taxe pour laquelle il est régulièrement imposé. La contribution ne peut différer selon le caprice ou l'intérêt politique des contribuables. Les mêmes bases ne sauraient, selon la fantaisie de ceux qui les possèdent, rendre ceux-ci et ne pas rendre ceux-là électeurs.

Un pareil régime introduirait l'arbitraire le plus dangereux dans la formation des pouvoirs publics, et violerait le principe d'égalité proportionnelle qui doit être le fondement de toute loi réglant l'impôt et le cens électoral.

Pour écarter cet abus, il fallait, ou bien supprimer la faculté d'évaluer le mobilier par le multiplicateur légal et imposer uniformément l'expertise, ou bien faire du quintuplement de la valeur locative une barrière que l'on ne pût plus franchir pour atteindre le cens électoral, qu'on ne la franchissait auparavant pour fixer son imposition. Il fallait rendre à ce quintuplement le caractère qu'il avait toujours eu jusqu'au jour où la loi fiscale a été exploitée pour le recrutement des électeurs: celui d'un maximum au delà duquel l'impôt, ne pouvant plus être exigé, cessait de pouvoir être payé.

Tel est, messieurs, l'objet de l'article 3 du projet de loi.

Art. 4. L'article 4, dans son § 1^{er}, donne la sanction législative à un état de choses consacré par une pratique administrative aussi ancienne que la loi du 28 juin 1822.

Les rapports de proche parenté sont exclusifs

est limitée au quintuple de la valeur locative.

de ceux de domesticité. Le fisc, en s'abstenant de réclamer dans ce cas la taxe des domestiques, s'inspirait de considérations morales et respectait une loi de convenances qui n'ont point arrêté certains contribuables, auxquels tous moyens semblent bons dès qu'ils peuvent conduire à l'électorat. Ils ont, dans leurs déclarations, réduit à la condition de servantes et de domestiques leurs nièces et leurs neveux, parfois même leurs frères et leurs sœurs. On ne rencontre du reste de domestique de ce genre que chez ceux qui en ont besoin pour devenir électeurs. Nulle part ailleurs les services rendus par des proches parents ne donnent lieu à l'impôt.

Le § 1^{er} de l'article 4 met fin à cet abus.

Le § 2 tarit la source d'une véritable fraude. L'exemption établie par le n° 4 de l'article 38 de la loi du 28 juin 1822 met à la disposition des contribuables une base d'impôt qu'ils peuvent pour ainsi dire créer ou supprimer à leur guise, et sur laquelle aucun contrôle efficace ne saurait s'exercer. Comment établir avec quelque certitude que le travail des personnes dont cette disposition s'occupe *va ou ne va pas communément au delà de trois jours par semaine chez le même contribuable*? Aussi, le travail des gens de service de cette espèce est-il d'ordinaire évalué à moins de trois jours par semaine lorsqu'il ne peut être qu'une base d'impôt, et à plus de trois jours quand on en veut faire le facteur du cens électoral.

L'exemption s'étendra désormais à toutes les personnes mentionnées dans l'article 38, n° 4, de la loi du 28 juin 1822, qui ne sont pas employées d'une manière permanente et exclusive par le même contribuable. Ainsi, le caractère qui donne lieu à la taxe se distinguera nettement de celui qui justifie l'exemption, et le contrôle des déclarations deviendra possible et efficace.

Art. 5 et 6. Les considérations générales développées au commencement de cet exposé expliquent suffisamment l'article 5 du projet de loi.

La cour de cassation a décidé, par un arrêt du 12 juin 1878, que la valeur locative qui est l'objet de cette disposition est la valeur actuelle de l'année à laquelle se rapporte la déclaration. Tel était en effet le sens de l'article 11 de la loi du 28 juin 1822 dans l'intention du législateur de l'époque. Mais en donnant à certains contribuables la faculté de substituer à la valeur actuelle de l'année celle d'une année antérieure, la loi du 26 décembre 1831 devait, en se combinant avec l'article 11 de la loi de 1822, en modifier l'application, ou bien elle créait entre les contribuables des inégalités injustifiables, et comme conséquence, elle introduisait l'arbitraire dans la détermination de l'impôt et du cens.

Contrairement à la pratique constante de l'administration des finances, la cour de cassation a conservé à l'article 11 de la loi de 1822 son sens et son application originaires. Dès lors, le vice de la législation actuelle, que l'usage administratif avait tempéré, réapparaît dans toute sa gravité et doit être promptement corrigé.

L'article 5 du projet rétablit dans la fixation de l'impôt et du cens l'égalité proportionnelle, pour autant qu'il est possible de le faire sans procéder à un remaniement général et considérable de toutes les cotisations existantes. Il atteint ce ré-

Art. 4. Par modification aux articles 35 et 38 de la loi du 28 juin 1822, ne

donnent pas lieu à la contribution personnelle :

sultat en substituant, comme point de comparaison pour l'expertise des valeurs locatives, des évaluations faites antérieurement par le fisc selon la règle de proportionnalité à la valeur actuelle des habitations et bâtiments de la même commune.

Si cette disposition ne fait pas disparaître complètement la division des contribuables en deux catégories, ceux qui se réfèrent à des valeurs locatives anciennes et ceux qui réclament la valeur actuelle, elle n'en laissera du moins subsister que peu de chose. Elle permet, en effet, de ramener au niveau de l'égalité proportionnelle tous ceux qui, dans le passé, s'en sont écartés pour devenir électeurs, et il n'en est guère d'autres. Pour l'avenir, elle impose dans toutes les évaluations l'usage de la même mesure.

Les expertises fiscales, dont les résultats sont destinés à servir de types aux évaluations nouvelles, ont généralement été faites dans chaque commune par les mêmes experts, nommés annuellement par la commission désignée à l'article 58 de la loi du 28 juin 1822. Il doit donc exister entre elles une certaine harmonie.

L'article 6 organise l'exécution de la disposition précédente.

Art. 7. En substituant, comme première base de la contribution personnelle, à la valeur réelle actuelle essentiellement mobile des habitations, une valeur fixe résultant d'un rapport avec des types déterminés, on est nécessairement amené à rendre les expertises définitives. L'utilité de les refaire chaque année n'existe que lorsqu'elles s'appliquent à un objet changeant. Il serait puéril de vérifier annuellement une valeur qui n'est susceptible d'aucune modification, puisqu'elle est déterminée par un rapport entre deux termes dont l'un a été rendu immobile par la loi.

L'article 7 du projet de loi déduit cette conséquence du mode d'évaluation adopté par les articles précédents (a).

Il n'en fait cependant l'application qu'au point de vue de l'augmentation des valeurs locatives. Quant à la diminution, il était nécessaire de la réserver, non au point de vue des opérations fiscales, qui, faites par les mêmes agents sur les mêmes objets, conduiraient au même résultat, mais pour le cas où une décision d'une juridiction électorale attribuerait à une habitation une valeur inférieure à celle qu'aurait déterminée l'expertise fiscale.

Dans ce cas, la même base ne pouvant être évaluée à un taux pour l'impôt et à un autre taux pour le cens, le fisc doit réduire son évaluation et fixer la cotisation sur la valeur déterminée par les juges électoraux.

L'article 7 a un autre objet. Il donne la fixité, en l'immobilisant dans son état actuel, à une autre base de la contribution personnelle : les portes et fenêtres.

Pour cette base comme pour les autres, l'administration a usé de tolérance dans les recensements. Mais la facilité des constatations a laissé moins de place à l'arbitraire, de sorte que si la tolérance a été générale, au moins s'est-elle pro-

duite avec plus d'uniformité que pour les valeurs locatives et les mobiliers.

D'ailleurs, les augmentations spontanées qui ont eu lieu sur les portes et fenêtres, en vue d'acquiescer l'électorat, sont moins nombreuses que celles qui portent sur les valeurs locatives, les foyers et les mobiliers. Le taux peu élevé de la taxe par unité, une moindre tolérance dans les dénombrements faits par le fisc, ont eu pour effet de restreindre à un chiffre moins important les surtaxes volontaires sur cette base. Dans ces conditions, les augmentations de portes et fenêtres, prises à part et détachées des autres augmentations dont elles ont presque toujours été accompagnées et auxquelles la loi est destinée à mettre obstacle, cesseront de contribuer à la formation irrégulière du cens électoral.

On pouvait donc se borner à empêcher pour l'avenir les déviations au principe de l'égalité proportionnelle, sans se préoccuper de ramener à la moyenne les déclarations qui l'ont actuellement dépassée.

Art. 8. Si l'expertise met obstacle à toute augmentation de valeur locative qui n'est pas justifiée par un changement notable aux habitations et bâtiments, il n'en est pas de même des évaluations faites par les contribuables et acceptées par le fisc. La simple déclaration ne donne pas à cette base de la contribution personnelle la fixité qu'elle reçoit de l'expertise.

Il est donc loisible aux contribuables d'augmenter les valeurs locatives précédemment déclarées. Mais comme ces augmentations spontanées visent à l'acquisition du cens lorsqu'elles ne sont pas provoquées par un changement notable, et comme il importe d'en déterminer l'exacte valeur, lors même qu'elles dérivent de cette cause, il est utile de rendre l'expertise obligatoire pour le contrôle de toute augmentation de déclaration. Ce mode de procéder a d'ailleurs l'avantage de rendre fixe toute valeur locative dont l'augmentation a été effectuée ou proposée, et qui, par ce fait, a été soumise au contrôle des experts.

C'est là le motif de l'article 8.

L'expertise qu'il ordonne est l'expertise contradictoire, réglée par l'article 79 de la loi de 1822. Mais elle n'est requise, selon le texte du projet que lorsque le contribuable a augmenté sa déclaration de valeur locative.

Cette disposition ne lui enlève donc pas la faculté de demander l'expertise de cette valeur conformément à l'article 57 de la loi de 1822 ; car dans ce cas il ne fait point de déclaration d'augmentation, il se borne à réclamer l'intervention des experts.

Mais, de quelque manière que l'expertise ait été faite, que ce soit selon l'article 79 ou selon l'article 57, elle est irrévocable. L'article 7 du projet ne fait point de distinction.

Art. 9. Pour rétablir l'égalité proportionnelle dans l'évaluation des valeurs locatives, il fallait rendre possible l'application du principe formulé par l'article 5 du projet de loi à tous ceux qui, depuis un certain nombre d'années, s'étaient volontairement surtaxés pour devenir censitaires.

La revision de leurs déclarations devait en conséquence pouvoir être faite lors même qu'usant du bénéfice de l'article 4 de la loi du 29 décembre

(a) L'article 7 du projet a été légèrement modifié, à la demande du gouvernement.

A. Les parents jusqu'au troisième degré inclusivement ;

B. Les couturières, nettoyeuses et autres

1854, ils se sont référés à leurs déclarations de l'année antérieure.

Telle est la raison de l'article 9 du projet de loi. Cet article règle les conditions et les formes auxquelles la revision sera soumise.

Art. 10. Les articles 85 et suivants de la loi du 28 juin 1822 mettent les frais d'expertise et de recensement à la charge de certains contribuables, en vue de réprimer la fraude commise par eux lorsque, pour échapper à l'impôt, ils diminuent dans leurs déclarations le nombre ou la valeur des bases qu'ils possèdent.

L'article 10 du projet de loi étend cette répression à la fraude inverse commise en vue d'acquiescer le cens électoral (a).

Art. 11. Des plaintes nombreuses ont surgi au sujet des retards que subit la solution des réclamations électorales soumises à certaines députations permanentes.

Un pareil abus, que les avertissements de toute espèce n'ont pu faire cesser, peut avoir pour effet de priver un grand nombre de citoyens de leurs droits électoraux, comme aussi de permettre à certaines personnes de prendre part au scrutin alors qu'elles ne possèdent pas les conditions requises pour pouvoir voter.

La législation actuelle (n° 42 des lois électorales coordonnées) imposant aux députations permanentes l'obligation de statuer avant le 30 novembre, sur les contestations qui leur sont soumises, autorise cette juridiction à prendre des arrêtés de prorogation, en indiquant les causes du retard et en fixant le délai dans lequel la décision sera prise, mais la loi en vigueur ne limite pas ce droit de prorogation, et laisse ainsi à l'arbitraire des députations permanentes la facilité de retarder indéfiniment la solution des litiges dont elles sont saisies.

Il y a lieu de combler cette lacune.

En laissant aux députations plus de quatre mois pour l'exercice de leur juridiction, on leur donne tout le temps nécessaire pour juger toutes les affaires qui leur sont soumises, quel qu'en soit le nombre.

C'est dans ce but que le projet de loi propose de permettre à chaque partie de déférer à la cour d'appel toute affaire qui ne sera pas définitivement jugée par les députations permanentes à la date du 31 janvier.

Dans ce cas, la cour sera tenue d'évoquer.

Art. 12 et 13. Les articles 12 et 13 du projet rendent applicables à l'année 1879 la plupart des dispositions de la loi nouvelle.

Les lois fiscales, comme les autres lois, doivent recevoir leur application immédiate lorsqu'il n'existe pas de motifs d'en différer l'exécution.

L'établissement de la contribution personnelle sur les bases de la loi nouvelle, à partir de la date de cette loi, aurait pour effet de diviser l'année 1879 en deux périodes. Pour le temps écoulé la contribution serait perçue sur les anciennes bases, dans la proportion de ce temps ; mais pour le reste de l'année, des cotisations nouvelles devraient être établies et recouvrées dans la mesure du temps qui reste à courir.

(a) Cette sanction n'a pas été admise par la section centrale.

personnes du même genre qui ne sont pas employées d'une manière permanente et exclusive par le même contribuable (1).

Il est aisé de tarir cette source de complications inutiles. Il suffit pour cela de reviser les rôles pour l'année entière. En opérant ainsi, on ne fait qu'user d'un mode de comptabilité destiné à simplifier l'établissement de la contribution et sa perception.

Au point de vue du droit électoral, l'application de la loi à l'année entière demeure sans influence appréciable. Sans doute, il est possible que le déplacement d'impôt produit par la loi nouvelle modifie dans certains cas l'attribution du droit de suffrage ; quelques nouveaux censitaires viendront peut-être prendre la place d'autres contribuables qui perdront le cens électoral. Mais il en serait de même si la loi n'était appliquée qu'à la seconde partie de l'année. Pour être électeur, il faut payer la contribution pour l'année entière ; le droit de suffrage disparaît dès que cette contribution cesse d'être due avant la confection des listes, et le payement d'un impôt qui aurait été fait pour les premiers mois de l'année seulement, serait sans aucun effet au point de vue de l'acquisition ou de la conservation de l'électorat.

Loin de nuire au recrutement du corps électoral, l'application de la loi nouvelle à l'année 1879 tout entière ne fera que le favoriser. L'acquisition du droit de suffrage par ceux que cette loi rendra censitaires serait retardée jusqu'à l'année 1882 par la règle de la biennialité du cens si la loi n'était appliquée qu'à la seconde partie de l'année 1879. Étendue à l'année entière, elle procure la biennialité aux censitaires nouveaux dès 1881.

Aucun droit acquis n'est d'ailleurs mis en question. La loi nouvelle doit, sous peine de n'appliquer qu'un remède tardif à un état de choses dont les inconvénients sont constatés, entrer en vigueur avant la formation des listes de l'année, car l'un de ses objets est d'empêcher l'inscription sur ces listes de ceux qui ont eu recours à la fraude ou qui ont exploité les déficiences de la loi actuelle pour acquiescer le droit électoral.

Les mesures proposées par le projet de loi sont donc urgentes. Je prie la chambre de bien vouloir en faire l'objet d'un prompt examen.

Le ministre des finances,
CHARLES GRAUX.

(1) M. LE PRÉSIDENT : « M. Jacobs propose d'ajouter à cet article un littéra C ainsi conçu :

« Les domestiques militaires employés soit au service personnel des officiers, soit au soin et au pansage de leurs chevaux. »

M. GRAUX, ministre des finances : « Messieurs, je ne puis pas me rallier à l'amendement proposé par l'honorable M. Jacobs. Cet amendement a été présenté tardivement. Il est absolument impossible de vérifier immédiatement s'il s'est produit, en réalité, des abus au moyen des déclarations des plantons d'officiers comme domestiques.

« A première vue, le rapprochement que l'honorable M. Jacobs a fait entre les plantons qui servent comme domestiques chez les officiers et les parents, à un degré très rapproché, au premier, au deuxième ou au troisième degré, qui servent

Art. 5. L'article 11 de la loi du 28 juin 1822 est remplacé par la disposition suivante :

chez des membres de leur famille, ne saurait aucunement se justifier.

« La question de savoir si les plantons qui servent chez les officiers devaient être considérés comme domestiques, au point de vue de la contribution personnelle, a été soulevée, il y a longtemps déjà ; et une instruction du gouvernement hollandais, qui se trouve dans le Recueil des lois, arrêtés et décisions concernant les contributions directes, de 1823 à 1830, résout la question dans un sens absolument contraire à la solution proposée par l'honorable membre.

« On y lit, en effet :

« ... question. — Ne doit-on pas payer la contribution personnelle, d'après la 5^e base, pour les domestiques militaires (quel que soit leur nombre) servant seulement un officier ou sa famille ? Y est-on également soumis lorsqu'ils sont habités en bourgeois ou en livrée ?

« Même question pour ce qui concerne les garçons dont on se sert exclusivement pour soigner les chevaux ?

« Réponse. — La loi exempte seulement (article 38, § 3) les domestiques demeurant chez eux et qui servent plusieurs personnes ou familles logées séparément ; elle n'exempte donc pas, et veut par conséquent avoir soumis à la contribution ceux qui, ne réunissant pas ces deux circonstances, ne demeurent pas chez eux et ne servent pas plusieurs personnes ou familles ; les palefreniers mêmes sont expressément soumis à la contribution (art. 35) ; et la relation militaire n'est pas un motif d'exemption. » (Résol. du 26 mai 1823.)

« Telle est la solution donnée à cette question par le gouvernement hollandais, un an après la promulgation de la loi sur la contribution personnelle.

« Mais plus tard un arrêté du 26 février 1824 émané du même gouvernement est venu modifier cette solution en statuant que le planton servant chez un officier ne donnait pas lieu à la contribution personnelle.

« Il semble, messieurs, que l'on ait moins voulu par cet arrêté interpréter la loi sur la contribution personnelle qu'accorder une faveur aux officiers dont les appointements ne sont généralement pas élevés ; c'est là sans doute la vraie cause pour laquelle on a voulu les dispenser du paiement de la contribution sur leurs plantons ou ordonnances.

« Depuis lors la question de savoir si l'exemption établie par l'arrêté du 26 février 1824 était légale, a été portée devant les tribunaux, et la cour d'appel de Gand, dont l'arrêt du 26 janvier 1878 a été cité par l'honorable M. Jacobs, a décidé que l'arrêté de 1824, exemptant les officiers du chef de leurs plantons, était contraire à la loi de 1822.

« Nous pourrions évidemment changer la loi de 1822. Mais y a-t-il une raison suffisante de le faire ? Y a-t-il la moindre assimilation possible entre le planton qui sert un officier et la nièce ou la sœur d'un prêtre qui dirige le ménage de son oncle ou de son frère ?

« Ce qui fait qu'on exempte de la contribution la nièce ou la sœur d'un prêtre demeurant chez celui-ci, c'est la relation de parenté qui existe

La valeur locative brute des habitations et bâtiments est réglée par comparaison avec la valeur locative attribuée, par les

entre eux ; c'est qu'ils portent le même nom ; c'est qu'ils sont du même sang ; c'est qu'il y a là un lien étroit de famille qui est exclusif de tout rapport de domesticité.

« Le planton est salarié. Je n'hésite pas à dire que, s'il ne l'était pas, la question prendrait un aspect différent. Mais il ne serait pas nécessaire de modifier la loi de 1822 pour la résoudre : la solution pourrait en être tirée des dispositions de cette loi elle-même.

« Dans l'espèce jugée par la cour de Gand, il s'agissait d'un domestique d'officier qui était salarié. Dès lors, le rapport de maître à domestique existait, et il y avait lieu d'appliquer la contribution due à raison de ce rapport.

« Voilà, messieurs, quelle est l'opinion que je puis émettre, *a priori*, en quelque sorte, sur la question qui a été soulevée hier. Elle s'est produite trop tard, pour que je puisse savoir aujourd'hui si, à côté des principes que je viens d'exposer, il existe des abus auxquels il faudrait porter remède. »

M. JACOBS : « Je me doutais bien qu'une exception quelconque serait opposée à mon amendement, mais je ne pensais pas que ce serait une exception de tardiveté.

« La question est connue depuis bien longtemps, car le projet de loi sur la contribution personnelle, déposé par M. Frère-Orban le 16 février 1849, avait soin d'exempter les plantons d'officiers en même temps que les nettoyeuses et les parents jusqu'au troisième degré inclusivement.

« J'espère que cet honorable membre voudra bien, à trente ans de distance, voter mon amendement qui reproduit son projet.

« Il y a une raison toute simple pour exempter les plantons ; c'est elle qui doit avoir déterminé le roi Guillaume à prendre l'arrêté de 1824, auquel l'administration s'est constamment conformée jusqu'à aujourd'hui, de telle sorte que les plantons déclarés comme domestiques sont des bases d'impôt purement volontaires.

« La raison est celle-ci : le planton n'est pas un indice de fortune. Il reçoit le plus souvent, il est vrai, de l'officier quelques démeses et un petit gage supplémentaire, mais il continue à toucher de l'Etat sa solde, sa ration, son habillement, en un mot tout ce que tout autre soldat reçoit du gouvernement, et comme tout autre, il a son lit à la caserne. Il n'est donc pas à la charge de l'officier ou il y est pour une très minime fraction.

« Le fait d'avoir un planton n'est pas un indice de fortune ; assurément l'indice de fortune est plus sérieux de la part d'un parent qui prend à son service un de ses parents dans le besoin et qui lui donne réellement des gages, que de la part d'un officier auquel le gouvernement fournit un soldat payé, nourri, habillé, logé, par le gouvernement et qui ne reçoit de l'officier qu'un minime supplément de traitement. »

M. GRAUX, *ministre des finances* : « L'objection principale de l'honorable M. Jacobs est que le planton au service d'un officier n'est pas chez celui-ci un indice de fortune. Cette objection est sans fondement. L'officier doit avoir un domestique dans la situation qu'il occupe ; sa position

expertises fiscales faites pendant les années 1872 à 1876, aux habitations et bâtiments de même catégorie ou qui en approchent le plus dans la même commune.

Art. 6. § 1^{er}. Pour l'exécution de l'article qui précède, les receveurs des contributions directes formeront un relevé, par commune, des habitations et bâtiments expertisés pendant les années 1872 à 1876, et ils y indiqueront la valeur locative imposable constatée par les experts.

§ 2. Dans les communes où il n'existe pas d'expertise pour cette période et dans

celles où le nombre des maisons expertisées ne s'élève pas à dix ou au cinquième des habitations imposées en 1876, s'il n'y en a pas cinquante, le relevé sera dressé et complété dans ces proportions par la commission instituée par l'article 79 de la loi du 28 juin 1822. Cette commission choisira pour types les maisons assujetties à l'impôt personnel de 1872 à 1876, qui ont le plus d'analogie avec celles de la généralité des habitants et auxquelles ont été attribuées des valeurs qui représentent le mieux la moyenne des évaluations fiscales adoptées pour la commune (1).

sociale comme sa fonction ne lui permettent pas de s'en passer.

« S'il n'avait un planton, il devrait engager un domestique civil. Les services qui lui sont rendus sont de nature à être demandés avec avantage à un militaire. »

« D'ailleurs le planton est rémunéré pour le travail qu'il accomplit. »

« Beaucoup d'officiers donnent à leurs plantons une rémunération aussi élevée que celle qu'on donne à un domestique, et de plus, dans un grand nombre de cas, des vêtements civils tels que les maîtres en donnent aux gens à leur service. »

« Il y a dès lors analogie entre le planton militaire et le domestique civil, et tous deux tombent sous l'application de la loi sur la contribution personnelle. »

M. WOESTE : « Messieurs, quels sont les motifs pour lesquels les domestiques sont frappés de la contribution personnelle? C'est parce que, comme vient de le dire l'honorable M. Jacobs, ils sont un signe d'aisance dans le chef de celui qui les a à son service, parce que celui qui tient des domestiques leur fournit le logement et la nourriture et leur paye des gages. Est-ce que l'officier paye des gages à son planton? »

M. VAN HUMBECK, ministre de l'instruction publique : « Oui. »

M. WOESTE : « L'honorable ministre de l'instruction publique dit oui. J'ai quelque raison aussi de savoir ce qui se passe à cet égard, et je dois dire que s'il peut arriver que certains officiers donnent quelques pourboires à leur planton, dans la plupart des cas, l'officier ne leur remet aucune espèce de gages. »

« Ensuite, est-ce que l'officier fournit à son planton le logement et la nourriture? En aucune façon. Le planton est nourri par l'Etat et logé à la caserne. Il n'est donc pas dans les conditions d'un domestique ordinaire et c'est, dès lors, par un véritable abus que quelques officiers font passer, au point de vue de la contribution personnelle, leurs plantons comme de vrais domestiques. »

« L'honorable ministre des finances a reconnu que quelques abus avaient pu se produire et pouvaient se produire encore, qu'il arrivait parfois que des officiers payaient la contribution pour des plantons qui n'étaient ni logés, ni nourris, ni payés par eux, mais que c'était à tort qu'ils attribuaient cette contribution pour parfaire leur

cens électoral. Je demande si cette interprétation doit désormais présider à l'application de la loi, et si les tribunaux doivent à l'avenir reconnaître que lorsque les officiers ne nourrissent pas, ne logent pas et ne payent pas de véritables gages à leurs plantons, ceux-ci ne pourront plus être considérés comme domestiques. C'est un point sur lequel il importe qu'on s'explique clairement. »

M. GRAUX, ministre des finances : « Messieurs, je ne puis que confirmer l'opinion que j'ai exprimée sur le point auquel l'honorable M. Woeste vient de faire allusion. »

« Je suis d'avis que lorsque le planton est nourri et logé à la caserne, lorsqu'il ne reçoit pas de gages, il n'est pas réellement un domestique dans ce cas, il me semble que l'officier ne doit pas payer de contribution. »

M. WOESTE : « Les plantons sont tous logés à la caserne. »

M. GRAUX, ministre des finances : « Quand vous dites tous, vous vous trompez. Cela est inexact. Je connais personnellement certains faits qui me permettent d'affirmer qu'il y a des ordonnances qui logent chez l'officier. »

« Quoi qu'il en soit, je répète que s'ils logent à la caserne, s'ils n'ont pas de gages, ce ne sont pas des domestiques dans le sens de la loi. »

« La question, du reste, est susceptible d'examen. Si des abus m'avaient été signalés, j'aurais pu m'en préoccuper; mais il n'est pas possible d'introduire dans la législation une innovation du genre de celle que l'on propose, alors que la question n'a pu être l'objet d'aucun examen. »

Il est procédé au vote, par appel nominal, sur l'amendement, qui est rejeté par 68 voix contre 53. (Séance du 4 juillet 1879.)

(1) Sur cet article qui a fait l'objet d'un débat dans la discussion générale, il a été soulevé deux questions.

Il est dit au § 2 : « Cette commission choisira pour types les maisons assujetties à l'impôt personnel de 1872 à 1876 qui ont eu le plus d'analogie avec celle de la généralité des habitants, etc. »

Un membre a demandé si cela impliquait que les maisons dont il s'agit auraient été assujetties à l'impôt personnel consécutivement pendant les cinq années de 1872 à 1876? Ou bien si, à défaut de maisons assujetties, à l'impôt pendant les cinq ans, on pourrait choisir pour types des maisons ayant été assujetties à l'impôt pendant moins de

Ce relevé sera soumis à l'approbation du directeur des contributions dans la province, et ce fonctionnaire pourra, s'il le juge convenable, faire procéder à la vérification des types choisis.

Lorsque le bourgmestre ou son délégué et le contrôleur, ou le directeur, ne seront pas d'accord pour le choix des types, ils exposeront chacun les motifs de leur opinion dans un rapport au gouverneur de la province, qui décidera.

§ 5. Une expédition des relevés dressés conformément aux paragraphes précédents, certifiée par le directeur, est com-

muniquée à la commission pour l'examen annuel des déclarations, ainsi qu'aux experts désignés pour procéder aux expertises fiscales et à ceux qui sont chargés des expertises en matière électorale.

La commission et les experts sont tenus, dans toutes leurs opérations, d'emprunter leurs points de comparaison à ces relevés. S'ils contiennent des évaluations différentes pour des habitations et bâtiments analogues, la moyenne de ces évaluations servira de terme de comparaison (4).

cinq ans, mais pendant une ou plusieurs années de la période de 1872 à 1876? La section centrale a pensé que la disposition du § 2 de l'article 6 doit être interprétée dans ce dernier sens. M. le ministre des finances, de son côté, a admis la même interprétation. (*Rapport de la section centrale.*)

(1) Un membre a demandé si le second alinéa du § 5 doit faire supposer qu'il y aura des types contradictoires, puisqu'il prescrit de prendre la moyenne quand les évaluations seront différentes pour des habitations et bâtiments analogues? M. le ministre des finances a répondu qu'il était impossible que, pour des maisons ayant beaucoup d'analogie entre elles, il ne se présentât pas parfois des différences même assez sensibles dans les évaluations; c'est pour couper court à toute difficulté que, dans cette hypothèse, on prendra la moyenne des évaluations.

La section centrale adopte l'article 6. (*Rapport de la section centrale.*)

— *Séance du 4 juillet 1879.*

M. WOESTE : « Messieurs, je voudrais que l'honorable ministre des finances s'expliquât clairement sur les conséquences du § 3 de l'article 6.

« Aux termes de ce paragraphe, les juges électoraux peuvent nommer des experts; mais ces experts doivent emprunter leurs points de comparaison aux relevés résultant soit des expertises fiscales de 1872 à 1876, soit des opérations de la commission constituée en exécution de l'article 79 de la loi de 1822.

« Eh bien, je suppose que les experts électoraux constatent dans une commune, par l'examen auquel ils se livreront, que les expertises fiscales de 1872 à 1876 ont été mal faites, qu'elles ont été faites à la légère et qu'elles ne donnent pas la valeur fiscale réelle qui devrait être assignée à cette localité.

« La chose peut très bien arriver, car nous savons tous comment les expertises fiscales se font actuellement. Les experts fiscaux entrent dans une maison, y jettent un rapide coup d'œil et consignent sur leur carnet des indications très sommaires, relevées très superficiellement.

« Je suppose donc que les experts électoraux constatent que, dans une localité déterminée, les expertises fiscales faites de 1872 à 1876 soient fautives. Est-ce que, dans le travail qu'ils seront appelés à soumettre aux tribunaux, ils ne pourront pas modifier le résultat de ces expertises, et

indiquer ce qui est, d'après eux, la valeur fiscale réelle des habitations de la commune où ils ont été appelés à procéder?

« Je demande, en d'autres termes, si les experts électoraux seront obligés de soumettre à la justice des solutions que, dans leur conscience, ils considèrent comme erronées, et si la justice devra consacrer ces solutions reconnues vicieuses par les experts eux-mêmes?

« Il y a un autre cas.

« Je suppose que dans les sept cents communes où il n'y a pas de types suffisants, la commission vienne à choisir les types d'une façon incomplète ou partielle, et que les experts électoraux acquiescent à la conviction, dans les opérations auxquelles ils se livreront, que ces types ne permettent pas de fixer la valeur fiscale réelle. Seront-ils encore une fois obligés de soumettre à la justice des résultats contraires à la réalité des faits, et, de son côté, la justice sera-t-elle obligée de sanctionner ces résultats?

« S'il en était ainsi, on serait en droit de dire que la loi livre la justice à l'arbitraire de l'administration. »

M. GHAUX, ministre des finances : « L'honorable M. Woeste se méprend complètement sur la portée de l'article dont il demande l'interprétation.

« Il pose la question de savoir ce que feraient les experts nommés par la justice, dans le cas où ils seraient amenés à croire que des types arrêtés conformément à la loi ne déterminent pas exactement les valeurs fiscales moyennes.

« L'hypothèse posée par l'honorable M. Woeste est tout à fait impossible. La valeur fiscale, dans chaque commune est une valeur ayant un caractère conventionnel. Cette valeur résulte d'un certain nombre d'expertises faites de 1872 à 1876. La liste de ces valeurs-types est exceptionnellement complétée par la commission instituée par l'article 78 de la loi de 1822.

« Ces types une fois arrêtés, il ne peut appartenir à aucun expert de s'en écarter. Ils deviennent définitifs. En ce qui concerne le choix des types, l'expert désigné par la justice, comme l'expert fiscal, n'a aucune espèce de contrôle à exercer.

« Il n'a pas à se préoccuper de la question de savoir si les types ont été bien ou mal choisis, s'ils représentent exactement ou non une valeur fiscale rationnellement déterminée : sa seule mis-

Les experts doivent indiquer dans leurs registres et procès-verbaux les points de comparaison qui ont servi à établir leurs évaluations.

Art. 7. Les évaluations de la valeur locative déterminées par les expertises fiscales faites à partir de la mise en vigueur de la présente loi ne pourront être augmentées les années suivantes, à moins qu'il n'ait été apporté des changements

notables aux habitations et bâtiments.

Cependant l'augmentation pourra résulter aussi des décisions des juridictions électorales.

Le nombre des portes et fenêtres déclaré à la date du 17 mai 1879 ne pourra être augmenté, à moins qu'il n'ait été fait des changements notables aux habitations et bâtiments.

Art. 8. (1) Toutes les fois qu'un contri-

sion consiste à vérifier si un immeuble dont l'évaluation lui est soumise se rapproche de tel ou tel type choisi en vertu de la loi.

« Il en sera d'ailleurs en matière de contribution personnelle comme il en est aujourd'hui en matière de contribution foncière : pour déterminer la valeur cadastrale des bâtiments nouvellement construits, la loi et les règlements veulent qu'on prenne comme types d'autres immeubles dans la même commune et, à défaut de types semblables dans la localité même, dans les localités les plus voisines; on suppose la valeur de ces nouvelles propriétés d'après ce qu'elle aurait pu être à l'époque où la revision cadastrale a été effectuée. En matière cadastrale, les types, au lieu d'être choisis parmi des immeubles expertisés de 1872 à 1876, sont pris dans ceux dont l'expertise remonte à la période de 1849 à 1858.

« C'est dans des conditions analogues qu'aurait à fonctionner les experts de la contribution personnelle. Les expertises faites de 1872 à 1876 sont en très grand nombre; on les compte par milliers, et il n'appartiendra à personne de s'en écarter. C'est sur ces types que devront être arrêtées les évaluations nouvelles. » (L'article 6 est mis aux voix et adopté.)

(1) M. A. VISART : « Un mot seulement pour demander un renseignement à l'honorable ministre des finances. Je le prie de faire connaître d'une manière précise quelle sera la composition de la commission instituée par l'article 79 de la loi de 1822 sur la contribution personnelle. Je fais cette question parce que l'article 79 de la loi sur la contribution personnelle est loin d'être clair. Il met en mouvement deux commissions différentes : l'une composée du chef de l'administration communale et du contrôleur; l'autre, c'est-à-dire la commission de l'article 58, est composée tout autrement. L'article 79 dit également que cette commission fonctionnera en présence du percepteur. Le percepteur en fait-il partie? C'est là un point important, car si elle est composée seulement du chef de l'administration communale et du contrôleur, il y a compensation dans le nombre des membres, tandis que si le percepteur et le contrôleur font partie de la commission, l'administration y aura toujours la majorité. »

M. GRAUX, *ministre des finances* : « Je crois que l'honorable M. Visart fait une confusion entre deux dispositions de la loi sur la contribution personnelle.

« L'article 79, auquel je renvoie, me paraît en effet fort clair : il institue une commission composée du chef de l'administration communale, le bourgmestre, ou d'un membre délégué par lui, et du contrôleur des contributions.

« Cette commission, ainsi composée, exerce ses fonctions en présence du percepteur des contributions, dit l'article 79. Le percepteur ne fait donc pas partie de la commission; il n'y est appelé que pour l'éclairer, parce qu'il est le plus à même de lui donner des renseignements.

« Il s'agit ici de la commission instituée par l'article 79 de la loi de 1822. »

M. A. VISART : « Elle n'est composée que de deux personnes ! »

M. GRAUX, *ministre des finances* : « Evidemment : le bourgmestre ou son délégué, et le contrôleur.

« Il y a, il est vrai, une autre commission, celle de l'article 58; mais celle-là a pour mission de former la liste des experts, et c'est sur cette liste que la commission de l'article 79 doit choisir ses experts. Je ne change rien, à cet égard, à la loi de 1822. »

M. MALOU : « C'est donc le bourgmestre et le contrôleur qui décident qu'il y a lieu à expertise ? »

M. GRAUX, *ministre des finances* : « Précisément. »

M. MALOU : « Alors, la commission de l'article 58 procède aux expertises ? »

M. GRAUX, *ministre des finances* : « Non pas ! »

M. MALOU : « Elle nomme les experts ? »

M. GRAUX, *ministre des finances* : « La loi sur la contribution personnelle établit deux sortes d'expertises. L'honorable M. Malou sait cela pour avoir pendant longtemps dirigé l'application de cette loi. Il y a l'expertise que j'appellerai volontaire, qui est demandée par le contribuable lui-même; celle-là n'est pas contradictoire; elle se fait en vertu de l'article 58.

« La commission de l'article 58 nomme les experts.

« Mais tel n'est pas le cas qui fait l'objet du doute émis par l'honorable M. Visart. L'hypothèse qu'il pose est celle d'une déclaration dénoncée par un tiers comme exagérée. Dans ce cas, c'est la commission de l'article 79 qui nomme un expert; le contribuable en nomme un autre de son côté; l'expertise est alors contradictoire. La première expertise dont j'ai parlé est volontaire; la seconde est forcée; c'est une expertise de contrôle.

« Tout cela est dans la loi de 1822. Je n'y change rien; son fonctionnement continuera comme auparavant. La seule innovation de la loi nouvelle, si tant est que c'en soit une, c'est la faculté de désigner à l'administration des contributions tel ou tel immeuble comme ayant reçu du contribuable déclarant une valeur locative exagérée. » (Séance du 4 juillet 1879. — *Ann. parl.*, p. 1419.)

buable aura augmenté sa déclaration de valeur locative, la commission instituée par l'article 79 de la loi du 28 juin 1822 sera tenue de faire procéder à l'expertise (1).

Art. 9. Par dérogation à l'article 4 de la loi du 29 décembre 1831, la faculté accordée aux contribuables de se cotiser en se référant à leur déclaration de l'année antérieure, ne fera pas obstacle à ce que, lors de l'examen prescrit par l'article 79 de la loi du 28 juin 1822, cette cotisation soit révisée par une expertise de la valeur locative pour l'exercice courant. L'expertise ne pourra cependant donner lieu à une augmentation de l'imposition.

Mais cette revision ne sera pas faite d'office. Elle portera seulement sur les cotisations signalées comme devant être

réduites pour la détermination du cens électoral par toute personne qui, aux termes de l'article 36 des lois électorales coordonnées, peut réclamer contre la formation des listes.

Les demandes de revision pourront être écrites sur papier libre et seront remises, avant le 1^{er} février, au bureau du receveur des contributions directes du ressort, qui sera tenu d'en donner un récépissé (2).

Elles seront inscrites, à la date de leur réception, dans un registre spécial, et soumises à ladite commission, à l'effet de procéder de la manière indiquée à l'article 79 de la loi précitée du 28 juin 1822.

L'article 81 de la même loi est rendu applicable aux expertises ordonnées en vertu de la présente disposition (3).

(1) M. MALOU : « Dans l'intérêt de l'intelligence de la loi, je présenterai encore une courte observation. Voici l'article 8 :

« Toutes les fois qu'un contribuable aura augmenté sa déclaration de valeur locative, la commission instituée par l'article 79 de la loi du 28 juin 1822 sera tenue de faire procéder à l'expertise. »

« Il me semble résulter de ce texte que toutes les fois qu'il y a une augmentation, il doit y avoir une expertise... »

M. GRAUX, ministre des finances : « Parfaitemment. »

M. MALOU : « ... et que cette expertise n'aura pas seulement lieu lorsqu'il y a une déclaration dénoncée en vertu de l'article 9. C'est dans tous les cas où il y a une augmentation. »

M. GRAUX, ministre des finances : « C'est dans les deux cas. Les deux choses sont vraies. »

D'abord, il y a lieu à expertise toutes les fois qu'une déclaration a été signalée, n'eût-elle pas été augmentée. Pour les déclarations antérieures à l'application de la loi, on peut provoquer une expertise nouvelle, en signalant l'expertise antérieure comme ayant attribué à un immeuble une valeur exagérée. Mais, en outre, dans l'avenir, toutes les fois qu'un contribuable aura augmenté spontanément sa déclaration, il y aura lieu à expertise, quand bien même il n'y aurait pas eu de réclamation de la part d'un tiers.

« — L'article 8 est adopté. » (Ibid.)

(2) Un membre a proposé au troisième alinéa de cet article un amendement, d'après lequel il serait ainsi conçu :

« Les demandes de revision pourront être écrites sur papier libre et seront remises, avant le 1^{er} février, au bureau du receveur des contributions directes du ressort, qui sera tenu d'en donner un récépissé. »

L'amendement, qui consiste à imposer au receveur un récépissé, est, après discussion, adopté par la section centrale. (*Rapport de la section centrale.*)

(3) La treizième question est la réponse du gouvernement se rapportant à l'article 9. La réponse constate que ni l'article 8 de la loi du 5 juillet 1871, ni l'article 8 des lois électorales coordonnées ne sont abrogés par le projet.

Le contribuable dont la cotisation aura été réduite après avoir été signalée comme exagérée à la commission de l'article 79 de la loi de 1822 (deuxième alinéa de l'article 9 du projet), pourra donc verser l'impôt et agir en conformité de l'article 7 précité de la loi du 5 juillet 1871.

C'est à tort que, dans la treizième question, il est parlé de l'action populaire. Cette action, régie par l'article 36 des lois électorales coordonnées, ne reçoit aucune extension par le projet.

Il s'agit uniquement, dans l'article 9, du droit de signaler les cotisations arguées d'exagération. Cela ne donne pas au tiers réclamant le droit d'intervenir. Cela n'impose pas non plus à la commission de l'article 79 de la loi de 1822 l'obligation d'ordonner l'expertise. L'expertise n'est nullement obligatoire.

Un membre de la section centrale aurait voulu que le droit de signaler les cotisations arguées d'exagération ne fût pas subordonné aux conditions que l'article 36 des lois électorales détermine pour l'exercice de l'action populaire. La section centrale n'a pu se rallier à cette opinion.

L'article 9 est adopté. (*Rapport de la section centrale.*)

M. LE PRÉSIDENT : « M. Malou propose d'ajouter au premier paragraphe, après les mots : « expertise de la valeur locative pour l'exercice courant », le complément de phrase suivant : « A moins que la cotisation n'ait été fixée par une expertise faite pour l'une des trois années antérieures. »

M. MALOU : « J'ai demandé la parole pour expliquer brièvement la portée de l'amendement. »

« Les partisans de la loi semblent d'accord aujourd'hui pour admettre l'obligation de l'expertise, mais, par exemple, si un contribuable a demandé et a subi une expertise en 1879, pour-

quoi doit-il être exposé à subir une nouvelle expertise en 1880? Je n'en vois pas la raison, puisque, même en l'absence de types, il est évident que les experts ont établi les cotisations d'après une proportionnalité dans la commune.

« C'est donc uniquement pour qu'il n'y ait pas une nouvelle expertise lorsque la déclaration est fondée sur une expertise récente, que j'ai proposé la disposition.

« Je n'y attache pas une grande importance. Je veux éviter quelques vexations, si ce résultat peut être atteint. Cependant, si M. le ministre me donne une bonne raison contre ma proposition, je n'insisterai pas. »

M. GAUX, *ministre des finances* : « L'honorable M. Malou nous dit que son but est d'éviter certaines vexations.

« Il ne faut pas que l'honorable membre conçoive de craintes à cet égard. Les expertises ne se feront que pour un nombre restreint de contribuables : elles ne seront demandées qu'au sujet de ceux qui sont un peu en deçà ou au delà du cens électoral ; mais en dehors de ces limites, pour la grande majorité des contribuables, la cotisation restera ce qu'elle est.

« Ceux dont la contribution personnelle peut être contestée dans un intérêt électoral sont exposés à voir leur valeur locative soumise à une expertise, même sous l'empire de la législation actuelle. Il suffit pour cela que l'on soulevé une contestation électorale portant sur cette valeur locative ; elle fera alors l'objet d'une expertise ordonnée par la justice.

« Au lieu d'une expertise ordonnée par la justice, j'institue une expertise fiscale. Si celle-ci est faite avec équité, elle dispensera, dans bien des cas, les tribunaux saisis des contestations électorales d'en ordonner une nouvelle.

« Après cela, l'amendement de M. Malou me paraît inadmissible, parce qu'il est en contradiction avec le principe de la loi. L'honorable M. Malou propose de dispenser de l'expertise les contribuables dont la valeur locative a été expertisée dans ces trois dernières années.

« Ces expertises faites depuis trois ans n'ont pas eu lieu selon les conditions et d'après la mesure instituée par la loi nouvelle.

« Elles ont été faites à peu près arbitrairement. Or, si nous établissons des étalons, il faut que toutes les évaluations puissent être refaites selon les types institués.

« Ce ne sera pas, d'ailleurs, un type unique qui déterminera la valeur fiscale : s'il y a, parmi les expertises faites aujourd'hui dans une même commune, une certaine harmonie, parce que ce sont les mêmes experts qui y ont procédé, il y a aussi des dissemblances dans un grand nombre de cas.

« C'est pour ce motif que la loi veut que l'on prenne la moyenne entre les résultats donnés par les différentes expertises dans l'espace de cinq ans. C'est cette moyenne qui devra servir de point de comparaison.

« A aucun point de vue, l'amendement de l'honorable M. Malou ne peut donc être mis d'accord avec le système de la loi. »

M. WOESTE : « Je désire adresser une question à M. le ministre des finances et proposer un amendement qui me paraît rentrer dans les exigences du système de l'article.

« La question est celle-ci.

« Lorsque la commission de l'article 79 de la

loi de 1822 aura été saisie d'une dénonciation faite en conformité de l'article 9 du projet, sera-t-elle obligée d'ordonner une expertise, ou bien pourra-t-elle écarter la dénonciation ou se prononcer sur son mérite, d'après les éléments qu'elle possède en main? »

« Voilà la question. Voici maintenant l'amendement.

« L'article 9 autorise les tiers à signaler à l'administration des contributions les déclarations de contribuables qu'ils croient exagérées. Il est bien juste que, du moment où l'on autorise l'intervention des tiers, l'on admette aussi le contribuable contesté par ces tiers à présenter au fisc des observations en réponse à celles qui tendent à diminuer sa contribution.

« Je propose donc d'ajouter, entre l'avant-dernier et le dernier paragraphe de cet article, une disposition ainsi conçue :

« Les demandes de revision seront communiquées par l'administration à l'intéressé qui devra, s'il le juge à propos, y répondre dans la huitaine. »

M. GAUX, *ministre des finances* : « Messieurs, la question que vient de poser l'honorable M. Woeste est résolue très clairement par le texte même de la loi, et, quant à son amendement, il me paraît complètement inutile.

« Je dis que le texte du projet résout la première question. On y lit, en effet, que les demandes sont inscrites, à la date de leur réception, dans un registre spécial, et sont soumises à une commission à l'effet de procéder de la manière indiquée par l'article 79 de la loi du 28 juin 1822.

« Or, l'article 79 de cette loi n'oblige pas la commission à procéder à l'expertise pour toutes les déclarations qui sont faites. D'après cette loi, la commission doit vérifier toutes les déclarations des contribuables, mais elle ne soumet à l'expertise que celles qu'elle croit entachées d'inexactitude.

« C'est conformément à ce principe que l'on continuera d'agir.

« La commission ne doit donc ordonner l'expertise que lorsqu'elle le juge utile. Si elle apprécie qu'il peut y avoir inexactitude, elle l'ordonnera ; sinon, elle ne l'ordonnera pas. Lorsque celui qui a fait la dénonciation aura vu sa réclamation rejetée, la déclaration du contribuable sera admise sans expertise. Le texte est donc très clair. »

UN MEMBRE : « L'expertise est contradictoire. »

M. GAUX, *ministre des finances* : « L'expertise est contradictoire, et c'est ce qui répond à la seconde observation de l'honorable M. Woeste.

« Il demande qu'on avertisse le contribuable dont la déclaration est dénoncée, afin qu'il puisse répondre, qu'il puisse présenter un mémoire, qu'il puisse faire valoir ses motifs. C'est inutile, précisément parce que l'expertise est contradictoire.

« L'article 79 de la loi de 1822 porte que la commission, avant de faire procéder à l'expertise, en donnera avis au contribuable, en l'invitant par écrit à désigner de son côté, dans les trois jours, un expert qui opérera conjointement avec les experts nommés en vertu de l'article 58.

« De sorte qu'il peut faire mieux que de présenter un mémoire : c'est d'envoyer un homme de confiance pour le représenter, en lui donnant ses instructions pour la défense de son droit et de ses intérêts. C'est plus court, plus décisif, et cela

Art. 10 (1). L'article 80 de la loi du 28 juin 1822 est abrogé et remplacé par la disposition suivante :

donne, en même temps, plus de sécurité et plus de garantie aux intéressés. »

M. WOESTE : « L'honorable ministre des finances n'a pas démontré, d'après moi, d'une manière péremptoire l'inutilité de l'amendement que j'ai eu l'honneur de proposer. »

« Il me dit : Cet amendement est inutile, par la raison que le contribuable, étant toujours appelé à nommer un expert, sera naturellement défendu, lors des opérations de l'expertise, par cet expert qui sera, en définitive, l'homme de son choix. »

« J'en tombe d'accord, et je reconnais que le contribuable aura des garanties suffisantes dans le cas où une expertise sera ordonnée par la commission. »

« Mais en réponse à la question que j'avais posée à l'honorable ministre des finances, celui-ci avait déclaré que la commission ne devait pas ordonner une expertise et qu'elle pouvait, sans y recourir, se prononcer sur les dénunciations qui lui sont faites. Or, dans ce cas, quelles sont les garanties qu'aura le contribuable ? La commission se prononcera en son absence, sans qu'il ait été admis à se défendre contre les demandes de révision des tiers. Je persiste donc à penser que, pour ce cas au moins, le contribuable doit être mis à même de répondre, vis-à-vis du fisc, aux dénunciations dirigées contre lui. »

M. GRAUX, *ministre des finances* : « L'honorable M. Woeste ne comprend pas le mécanisme de la loi nouvelle, ni même celui de la loi de 1822. Quand un contribuable a fait sa déclaration, qu'elle a été dénoncée comme exagérée et que la commission passe outre et n'ordonne pas l'expertise, c'est qu'elle accueille cette déclaration et la tient pour valable. »

« Dès lors tout est dit. Quel préjudice peut-il y avoir dans ce cas pour le contribuable ? »

« Il gagne sa cause sans mesures d'instruction. L'expertise est un procédé d'instruction que la commission peut employer quand elle le juge utile. Mais elle peut donner d'emblée gain de cause au déclarant. D'autre part, la commission ne peut réformer une déclaration ni en abaisser le chiffre qu'après expertise. »

M. WOESTE : « Je demande à prendre acte de la déclaration que vient de faire M. le ministre. »

« Il est donc entendu que lorsque la commission veut modifier la déclaration du contribuable, elle doit procéder à l'expertise. »

DES MEMBRES A GAUCHE : « C'est dans la loi ! »

M. WOESTE : « ... et que chaque fois qu'il n'y aura pas expertise, la demande de révision sera écartée. »

« Dans ces conditions, je puis retirer mon amendement. »

M. DE BRUYN : « Je demande à poser une simple question. »

« Il est dit dans l'article 9 que l'expertise ne pourra donner lieu à une augmentation d'imposition ; je suppose qu'un homme fort négligent ait habité de longues années une maison dont la valeur locative est insignifiante, à raison de l'état de délabrement dans lequel il la laisse. Cette maison est occupée, immédiatement après, par un homme qui a de l'ordre, elle est non pas changée dans le nombre de ses portes et fenêtres, mais embellie dans sa façade, modifiée dans son aspect et dans ses dispositions intérieures qui en augmentent la valeur réelle. La présomption légale de

Les experts que le chef ou membre délégué de l'administration communale et le contrôleur auront chargés, par écrit,

fortune, base de l'impôt et du droit électoral, est créée par ces faits ; le contribuable a-t-il le droit de l'invoquer comme changement notable ? »

« Sa valeur locative augmente nécessairement par ce fait seul : peut-il demander une augmentation de valeur locative reconnue par une expertise ? L'affirmative semblerait parfaitement rationnelle. »

M. GRAUX, *ministre des finances* : « S'il y a un changement notable à l'habitation. »

M. DE BRUYN : « Je suppose que la maison reste dans le même état quant au nombre de portes et fenêtres ; seulement un changement notable a été apporté à l'habitation par le nouveau locataire ; il l'a embellie. »

M. GRAUX, *ministre des finances* : « C'est une question d'appréciation et de fait. La loi parle de changement notable. Dans ce cas, on peut réclamer une augmentation. Si, au contraire, l'ornementation dont on parle n'est pas de nature à être considérée comme un changement notable, il ne peut pas y avoir d'augmentation. Le mobilier n'a rien à voir là. »

M. LE PRÉSIDENT : « C'est une question d'appréciation. »

M. DE BRUYN : « Voici la portée de mon observation : il est incontestable que la valeur locative de la maison dépend de la façon dont elle est occupée, du bien-être du locataire. Donc qu'entendez-vous par changement notable ? Est-ce un changement dans la position de l'individu qui occupe la maison ? »

M. LE PRÉSIDENT : « C'est un changement dans la maison elle-même. »

— L'article 9 est adopté. (Séance du 4 juillet 1879. — *Ann. parl.*, p. 1420 et suiv.)

(1) Le projet primitif contenait un article 10, conçu en ces termes :

Lorsque les expertises et recensements effectués par application de l'article 79 de la loi du 28 juin 1822 ou de l'article 8 ci-dessus, font reconnaître que le contribuable a exagéré, dans une déclaration nouvelle ou modifiée, le chiffre de la valeur locative de son habitation ou le nombre de ses portes et fenêtres, les frais de ces opérations sont à sa charge.

La section centrale n'a pas admis cet article. Elle a pensé qu'aujourd'hui surtout qu'il s'agira de la valeur taxable, c'est-à-dire d'une valeur de convention, il pourra arriver souvent que le contribuable se trompe de bonne foi sur la valeur des bases qu'il possède. Le condamner aux frais de l'expertise serait donc d'une sévérité d'autant moins justifiée, que le projet a un caractère exclusivement électoral, et qu'en cette matière, les dépens ne sont pas nécessairement mis à la charge des parties.

L'article 10 est donc rejeté. (Rapport de la section centrale.)

La chambre s'est ralliée à la suppression, après discussion et rejet d'un amendement du gouvernement qui tempérait la rigueur de la disposition. Cet amendement portait :

« Lorsque l'expertise effectuée par application de l'article 8 ci-dessus fait reconnaître que le contribuable a exagéré de plus d'un quart le chiffre de la valeur locative de son habitation, les frais de cette expertise sont à sa charge. » (Séance du 4 juillet 1879. — *Ann. parl.*, p. 1422 et suiv.)

de vérifications, recensements ou expertises, seront admis, pour y procéder, dans les habitations et bâtiments des contribuables, les jours ouvrables, depuis huit heures du matin jusqu'au coucher du soleil, pourvu qu'ils soient munis de leurs commissions et de l'ordrespécialécrit (1).

Art. 11. La disposition suivante est ajoutée à l'article n° 42 des lois électorales coordonnées :

A partir du 1^{er} février, chaque partie peut déférer à la cour d'appel toute affaire sur laquelle la députation permanente n'a pas rendu de décision définitive.

La cour devra évoquer l'affaire. Elle sera saisie par une requête préalablement notifiée tant à l'autre partie qu'au greffier provincial, lequel, immédiatement après cette notification, est tenu de transmettre au greffe de la cour d'appel toutes les pièces relatives à la contestation.

Art. 12. Les dispositions des articles 1^{er}, 2, 3, 4, 5, 6 et 9 de la présente loi sont applicables à l'année 1879.

Les cotisations de contribution personnelle de cet exercice seront rectifiées ou établies conformément à cette loi.

Toutefois, les évaluations de valeurs locatives qui ont servi de base à l'établissement de ces cotisations ne seront pas revisées d'office. Seront seules soumises à revision celles qui seront signalées comme réductibles pour la détermination du cens

électoral par des personnes qui, aux termes de l'article 36 des lois électorales coordonnées, peuvent réclamer contre la formation des listes.

La demande devra être formée avant le 15 mars 1879.

Il y sera donné suite comme il est dit en l'article 9 ci-dessus.

Les déclarations faites du chef des personnes mentionnées en l'article 4 pourront être rectifiées jusqu'à la même date.

Art. 13. Les augmentations de cotisations et les réductions opérées d'après les articles précédents donneront lieu à la perception de l'imposition supplémentaire ou à la restitution d'office de la somme perçue en trop.

Art. 14. Le double des rôles des contributions directes de l'année 1879 sera remis, avant le 15 septembre, au collège des bourgmestre et échevins.

Les listes électorales de la même année seront provisoirement arrêtées le 14 octobre, et les autres formalités et délais, déterminés par les lois électorales coordonnées, seront observés pour les actes ultérieurs qui se rapportent à la revision de ces listes.

Toutefois, les affaires sur lesquelles les députations permanentes n'auront pas rendu de décision définitive, avant le 1^{er} mars 1880, pourront être déférées, à partir de cette date, aux cours d'appel,

(1) La disposition qui forme l'article 10 de la loi ne se trouvait pas dans le projet. Elle a été introduite à la demande de M. le ministre des finances qui la justifiait en ces termes :

« Voici, disait l'honorable M. Gaoux, les motifs de cet article nouveau. D'après la loi de 1822, les expertises sont faites, en vertu de l'article 79, après la confection des rôles. La loi l'a ainsi voulu. Les rôles sont dressés; les contribuables sont inscrits, et c'est dans le délai de six semaines après la confection des rôles, que l'on peut faire les expertises prévues par l'article 79.

« Seulement, l'administration des contributions ne procède pas de cette manière. Elle suit un système plus logique et plus rationnel : elle reçoit les déclarations, elle les contrôle; s'il y a lieu à expertise, elle l'ordonne, et c'est alors seulement que les déclarations qui ont été vérifiées sont portées dans les rôles. Les rôles ne comprennent donc que les contribuables dont les déclarations sont jugées sincères ou qui ont été vérifiées, sauf naturellement le droit de réclamation des intéressés.

« Il va de soi qu'il est plus logique de dresser le rôle après vérification qu'avant d'avoir contrôlé les déclarations. Aussi, ce procédé n'a-t-il jamais donné lieu à aucune critique. Mais, comme il n'est pas conforme à la loi, nous proposons de mettre le texte de la loi nouvelle en rapport avec la pratique administrative.

« De plus, je propose la suppression du délai de six semaines. Ce délai courait à partir de la confection des rôles, et comme l'expertise aura lieu désormais avant la confection des rôles, il est superflu de déterminer un délai.

« D'ailleurs, selon la loi nouvelle, l'expertise ne pourra plus être faite qu'une fois pour chaque habitation ou bâtiment. Une fois faite, elle détermine, pour l'avenir, la valeur de l'immeuble expertisé. Les ennuis résultant d'expertises répétées et pouvant se produire à toute époque, ne sont donc pas à craindre. »

— L'article 10 (nouveau) est mis aux voix et adopté. (Séance du 4 juillet 1879. — Ann. parl., p. 1421, fin, et suiv.)

conformément à l'article 11 ci-dessus.

Si des doubles de rôles ne peuvent être remis aux administrations communales le 15 septembre 1879, le gouvernement est autorisé à prolonger pour les listes électorales de ces communes, à raison du nombre de jours de retard, chacun des nouveaux délais accordés par le deuxième alinéa du présent article (1).

Art. 15. La présente loi sera obligatoire le lendemain de sa publication au *Moniteur* (2).

Promulguons, etc.

(Contre-signée par le ministre des finances, M. CHARLES GRAUX.)

209. — 26 JUILLET 1879. — Arrêté royal. — Examen de docteur en sciences physiques et mathématiques. — Transfert des matières d'examen. (Monit. du 31 juillet 1879.)

Léopold II, etc. Vu les articles 10 et 11 de la loi du 20 mai 1876, indiquant les matières qui font respectivement partie de l'examen pour le grade de candidat et de l'examen pour le grade de docteur en sciences physiques et mathématiques ;

Vu l'article 18 de la même loi, aux termes duquel une ou plusieurs matières pourront être transférées d'un examen à un autre, par arrêté royal, le conseil académique entendu ;

Vu la demande de la faculté des sciences de l'université de Gand ;

Vu l'avis conforme du conseil académique ;

Sur la proposition de notre ministre de l'instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. En ce qui concerne les examens à subir devant la faculté des sciences de l'université de Gand, les matières suivantes sont transférées de l'examen de la candidature à celui du doctorat en sciences physiques et mathématiques, savoir :

Les éléments du calcul des variations ;

La dynamique du point ;

La deuxième partie du calcul intégral et l'astronomie physique.

Art. 2. Notre ministre de l'instruction publique (M. P. VAN HUMBECCK), chargé de l'exécution du présent arrêté, est autorisé à prescrire les mesures transitoires qui seront jugées nécessaires.

210. — 26 JUILLET 1879. — Arrêté royal. — Grades académiques. — Répartition des matières. — Modification. (Mon. du 7 août 1879.)

Léopold II, etc. Vu la loi du 20 mai 1876, sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires ;

Considérant que la répartition des matières entre les divers examens, telle qu'elle est réglée par les articles 5 à 17, peut, aux termes de l'article 18, être modifiée ;

Que l'application isolée de cette disposition peut amener des divergences entre les divers programmes ;

Attendu que, si tous les examens ne sont pas subis devant le même jury, ces divergences sont de nature à créer des difficultés qu'il conviendrait de prévenir ;

Sur la proposition de notre ministre de l'instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Le récipiendaire qui se présente à l'examen soit devant une faculté, soit devant le jury central, n'est plus interrogé sur les matières qui, en vertu d'application de l'article 18 de la loi du 20 mai 1876, ont déjà fait pour lui l'objet d'un examen antérieur.

Il doit, au contraire, être interrogé sur les matières qui, d'après les articles 5 à 17 de la loi du 20 mai 1876, sont comprises dans le programme des examens déjà subis par lui, mais sur lesquelles il n'a cependant pas été interrogé par suite d'application de l'article 18 de la même loi.

Art. 2. Notre ministre de l'instruction publique (M. P. VAN HUMBECCK) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

(1) La chambre a rejeté, par 66 voix contre 63, et après une assez longue discussion, un article additionnel proposé par M. Malou, et conçu en ces termes :

« Par dérogation au § 4 du tableau n° 11 annexé à la loi du 21 mai 1819, les personnes désignées par ce paragraphe ne seront cotisées qu'à raison du traitement fixe qu'elles touchent en numéraire, à

l'exclusion des émoluments, gratifications, pourboires, indemnités ou autres avantages quelconques. » (Séance du 4 juillet 1879. — Ann. parl., p. 1424 et suiv.)

(2) Voy. ci-après, n° 217, la circulaire du ministre des finances relative à l'exécution de la présente loi.